

**BILAN DE L'ACTIVITE SENATORIALE DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LES DISCRIMINATIONS
ARGUMENTS ET PROPOSITIONS D'ACTION**

Cette note a pour objet de faire un bilan d'étape du travail parlementaire, notamment au Sénat, sur le thème de la lutte contre les discriminations.

Elue depuis 2004, et membre de la commission des affaires économiques du Sénat, j'ai débuté mon mandat en étant chef de file du groupe socialiste sur le projet de loi portant création de la Halde. Par la suite, et à chaque occasion, je me suis exprimée pour rappeler toute la pertinence de l'universalisme républicain ;

Mes initiatives en faveur du CV anonyme et de la suppression des emplois fermés ont partiellement abouties. Mes prises de position en désaccord avec les statistiques ethniques ont été suivies par mes collègues.

Les contributions que j'ai déposées depuis le congrès de Dijon ont permis tout d'abord une prise de conscience au sein du Parti, puis ont progressivement donné lieu à des avancées importantes.

Toutefois, certains « outils » de la lutte contre les discriminations font encore débat parmi les socialistes, dont notamment les vertus de la discrimination positive. Les « ratés » du modèle républicain ne me sont pas inconnus et je ne milite pas en faveur du statu quo.

Toutefois, il me semble que le chemin à suivre est celui du rétablissement du pacte républicain, et non de l'importation d'un modèle étranger à notre culture philosophique et politique.

Dans le cadre de « l'appel pour une République multiculturelle et post- raciale » initié notamment par Rokhaya Diallo, Lilian Thuram et François Durpaire, j'ai souligné le blocage par l'Exécutif du travail parlementaire effectué.

Cette note reprend certaines évolutions législatives qui, soit faute de décret d'application, soit faute d'aménagements administratifs, n'ont pas vu le jour. Il nous appartient de dénoncer le sort fait au travail parlementaire et le blocage du gouvernement.

Discrimination et inégalité de traitement

S'il est admis qu'une discrimination est un traitement inégal reposant sur l'application d'un critère illégitime, il convient de souligner, à l'encontre de la logique communautaire, que toute inégalité de traitement n'est pas forcément une discrimination. Cette distinction majeure entre « discrimination » et « inégalité de traitement » est le fondement de notre doctrine en matière d'égalité. Selon un considérant classique, le principe d'égalité « ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ».

Il importe de faire valoir cette distinction face à la logique communautaire qui a tendance à considérer toute inégalité de traitement comme une discrimination.

Du rappel des grands principes à l'ingénierie sociale

Dans le domaine de la lutte contre les discriminations, la France dispose d'un arsenal juridique interne très développé, prolongé par le droit européen et international. Toutefois, le corpus français se concentre pour l'essentiel sur les dispositions du code pénal et du code du travail. En dépit de la multiplication de ces dispositifs, on ne peut que constater l'existence massive des pratiques discriminatoires. **Dès lors, parallèlement au rappel récurrent de nos grands principes républicains, le groupe socialiste du Sénat a eu à cœur de faire avancer la lutte contre les discriminations à partir d'outils simples, facilement opératoires, et portant sur de l'ingénierie sociale** : la réforme du code de marché public, la généralisation du CV anonyme, et la suppression des emplois fermés relèvent de cette volonté : non pas uniquement sanctionner ex post des pratiques, mais introduire dans le corps social de nouvelles normes susceptibles d'endiguer et de faire reculer les pratiques discriminatoires.

Des avancées législatives inachevées

Nous sommes face à un paradoxe : presque tous les acteurs économiques, associatifs, et dernièrement, politiques se sont saisis du combat contre les discriminations. Les études, colloques, initiatives se succèdent à un rythme soutenu. Pendant ce temps, les avancées législatives restent bien timides : soit les mesures proposées sont refusées par la majorité, soit elles sont votées mais ne sont pas appliquées.

- Le CV anonyme, présentée une première fois par le biais d'un amendement socialiste en 2004, et adopté par la suite dans le cadre de la loi de 2006 pour l'Égalité des chances, constitue une avancée législative importante. Toutefois, le Gouvernement a renoncé à adopter le décret nécessaire, faute d'accord des partenaires sociaux. (Fiche 1)
- La réforme du code des marchés publics, proposée à plusieurs reprises par voie d'amendements socialistes, n'a jamais été adoptée. Il s'agissait d'intégrer une clause de « mieux-disant » social dans les critères d'attribution des marchés. Depuis la dernière réforme, le code des marchés public n'est plus modifiable par voie parlementaire
- La suppression des emplois fermés (Proposition de loi Khiari) a été adoptée à l'unanimité des groupes politiques au Sénat. Cette Ppl n'a toujours pas été inscrite à l'Assemblée Nationale). (Fiche 2)
- La création d'une aide spécifique aux vieux travailleurs migrants a été adoptée par les deux chambres, mais le gouvernement, une fois de plus, n'a toujours pas pris le décret d'application.

Une clarification nécessaire au sein du Parti Socialiste

Certains camarades au Parti proposent d'autoriser les statistiques ethniques, afin de favoriser la recherche et promouvoir la lutte contre les discriminations. Ces statistiques, qu'on appellerait désormais « de la diversité » seraient la première étape vers la mise en place de politiques de discrimination positive, rebaptisées « actions positives ».

Cette cosmétique sémantique ne change rien au projet. Il s'agirait d'une révolution dans nos pratiques, mentalités et principes remettant en cause des principes forts de notre République. Au moment où la droite semble renoncer à ce bouleversement, il convient que cette question soit rapidement clarifiée dans nos propres rangs.

FICHE 1
LE CV ANONYME

La lutte contre les discriminations dans l'emploi passe par la création d'outils innovants, comme le CV anonyme, qui permet, au moins à l'étape de la sélection des candidatures, de gommer les différences tant raciales que sociales, ne laissant la place qu'à des données objectives d'expérience, de compétences et de formation. **Notre tradition de méritocratie républicaine impose l'anonymat aux concours et examens écrits. Il faut aujourd'hui étendre ce principe au CV.** Cet outil aurait une portée pédagogique évidente et permettrait de lutter contre le conformisme des recruteurs et l'autocensure des candidats à l'emploi. La lutte contre les discriminations ne saurait se réduire à la promotion du CV anonyme. **Il ne s'agit que d'un outil parmi d'autres, mais dont l'efficacité et la portée pédagogique ont été démontrées.**

Le CV anonyme : de la longue marche à la traversée du désert

A partir de 2004, le groupe socialiste du Sénat a régulièrement déposé des amendements visant à son adoption, sans succès. En effet, les premières réactions des politiques de toutes tendances furent assez négatives. Mais, progressivement, le CV anonyme s'est imposé comme un outil utile à promouvoir. Les émeutes de 2005 ont contribué à relancer le débat sur les instruments de la lutte contre les discriminations. C'est dans ce contexte que, en 2006, à la faveur d'un accord avec le groupe centriste, le CV anonyme a été enfin adopté par le Parlement¹ par voie d'amendement. Le gouvernement a toutefois annoncé par la suite qu'il renonçait à adopter le décret d'application, faute d'accord des partenaires sociaux.

Depuis ce vote, notre réflexion concernant le CV anonyme est restée en suspens. Puisque le Conseil d'Etat ne se penchera pas sur son champ d'application, il nous appartient d'y réfléchir, en concertation avec les syndicats. Reviendrait-il au candidat ou à l'employeur d'anonymiser les CV ? Quelles sont les informations qui conviennent d'être neutralisées ? Si l'âge, le sexe, l'adresse, la photographie et la nationalité sont des éléments discriminants, faut-il aussi supprimer la rubrique « centre d'intérêt » et la lettre de motivation ? Faut-il supprimer les expériences professionnelles ayant plus de 10 ans ? Faut-il prévoir un dispositif s'appliquant à toutes les entreprises et les intermédiaires de l'emploi ? Par ailleurs, le seuil retenu dans la loi est celui des entreprises de 50 salariés, soit la grande majorité de l'emploi salarié en France. En retenant le seuil de 250 salariés (0,5% des entreprises), le dispositif concernerait 40% de l'emploi salarié.

Il ne suffit pas pour les socialistes de promouvoir urbi et orbi le principe du CV anonyme. Il convient sérieusement de réfléchir à son champ d'application.

¹ Loi égalité des chances du 31 mars 2006

Nouvel [article L1221-7](#) du code du travail:

« Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, les informations mentionnées à l'article L. 1221-6 et communiquées par écrit par le candidat à l'emploi doivent être examinées dans des conditions préservant son anonymat. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

CV anonyme versus statistiques ethniques ?

Le CV anonyme s'inscrit parfaitement dans les principes de notre République ; il serait facilement opératoire et immédiatement effectif. Il s'attaque de front au conformisme prouvé des recruteurs, et permet à des candidats de franchir plus aisément le premier obstacle dans l'accès au marché de l'emploi. Pourquoi tant d'hésitations ?

En effet, le sort réservé au CV anonyme est surprenant : pourquoi ne rentre-t-il pas en application, alors qu'un relatif consensus s'est opéré sur cet outil et que Nicolas Sarkozy en fait un leitmotiv de ses discours ?

On peut prudemment avancer l'idée que la promulgation du CV anonyme se ferait au détriment de l'offensive en faveur des statistiques ethniques. Or, le patronat, notamment avec l'association des managers de la diversité (AFMD), milite plus ou moins discrètement en faveur de la mise en place d'outils de mesure de la diversité au sein des entreprises.

Certes, il serait cohérent d'un point de vue managérial et concevable techniquement de recruter par l'intermédiaire du CV anonyme et d'autoriser, en aval, des statistiques ethniques pour évaluer l'effet du dispositif. Mais l'antagonisme philosophique de ces deux dispositifs aboutirait nécessairement à une politique managériale schizophrène. D'un côté, il s'agit de recruter sur le seul critère de la compétence ; de l'autre, de mesurer « la performance diversité » des entreprises en fonction des particularismes « ethniques » de ses salariés.

Par ailleurs, on n'a pas observé que le dénombrement exact du nombre de femmes dans les entreprises ait contribué à améliorer la parité dans le monde économique. Pourquoi en irait-il différemment avec des statistiques ethniques ?

FICHE 2
LA SUPPRESSION DES EMPLOIS FERMÉS :
UNE REFORME AU MILIEU DU GUE

Les emplois fermés : une discrimination légale, mais illégitime

Les emplois fermés désignent des professions libérales ou privés dont l'exercice est soumis à la double condition de diplôme et de nationalité. Une cinquantaine de professions, particulièrement des professions libérales, sont concernées, soit un total de 600 000 emplois.

Il s'agit d'une législation obsolète, connotée, et moralement condamnable.

La fermeture progressive de ces emplois a débuté à la fin du 19^{ème} siècle et s'est renforcée sous le régime de Vichy. Si la communauté nationale a en partie oublié les origines historiques de cette réglementation, il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, ces discriminations légales entretiennent, par effet de système, les discriminations illégales. Par ailleurs, le processus d'intégration européenne contribue à rendre encore plus discriminatoire le traitement réservé aux ressortissants extra-communautaires. Un italien ayant obtenu son diplôme de médecine en Autriche a de plein droit l'autorisation d'exercer en France, à la différence d'un béninois ayant fait l'intégralité de son cursus médical en France. Ce dernier, pour exercer, devait demander et obtenir une autorisation ministérielle, procédure longue et mais surtout humiliante. **A formation et diplôme identique, le ressortissant extra-communautaire ne dispose pas des mêmes droits que le ressortissant européen.**

Ce traitement indigne devait cesser, entre autre pour des questions de nécessaire simplification administrative, objectif à valeur constitutionnelle, mais aussi pour des raisons morales. La France s'enorgueillit d'être un pays où le concours, les diplômes ont un sens, et où la compétence est établie par un diplôme.

La suppression de la condition de nationalité : une mesure symbolique, mais immédiatement opératoire...

Cet exemple nourrit l'idée selon laquelle c'est par petites touches, par des combats ciblés et emblématiques, que se fera la lutte contre les discriminations. La reconnaissance des mécanismes discriminatoires au plus haut niveau des institutions, la suppression des multiples tracés administratifs sont des éléments forts et symboliques.

Il ne s'agit pas d'une révolution administrative: la fonction publique a ainsi volontairement été écartée du sujet du texte pour éviter des débats difficiles et un risque de rejet. C'est simplement un signe, un premier pas, une évolution permettant d'envisager des actions ultérieures. Nous sommes face à une approche directe, concrète et ciblée des luttes contre les discriminations, ne venant pas en opposition des discours généraux et généraux mais en complémentarité pour leur donner corps au quotidien.

La proposition de loi Khiari été votée à l'unanimité des groupes politiques du Sénat en février 2009. Mais elle n'a pas encore fait l'objet d'un examen à l'Assemblée Nationale. Il faut néanmoins noter que le gouvernement a intégré une partie de la PPL dans le texte Hôpital Patient Santé des Territoires. Ainsi, depuis Aout 2009, les médecins et personnels de santé

dont les métiers étaient visés par la clause de nationalité peuvent désormais bénéficier d'un statut identique à celui de leurs collègues français.

...A condition d'obtenir des engagements en matière de changement de situation administrative des diplômés concernés

Ce changement récent de législation peine pour le moment à s'imposer. Les ordres médicaux découvrent cette réglementation et tardent à l'intégrer dans leur pratique. Surtout, cette nouvelle réglementation se heurte à la très grande difficulté pour les étudiants étrangers à obtenir des services préfectoraux leur changement de situation administrative (obtention d'une carte de séjour) leur permettant réellement d'exercer.

Proposition : Il est important que les députés socialistes se saisissent de la PPL Khiari afin de lever les dernières restrictions d'accès touchant les extra-communautaires et que les parlementaires obtiennent des engagements en matière de changement de situation administrative.

Par ailleurs, la PPL Khiari ne concernait que les professions libérales. Il faudrait s'attaquer à toutes les autres professions privées (n'ayant pas trait à des fonctions régaliennes) visées par la clause de nationalité.

Enfin, une offensive pourrait être menée en direction de la fonction publique territoriale.

FICHE 3
LE SORT DES CHIBANIS

La loi doit protéger le plus faible : le 1^{er} février 2007 aurait pu être un jour à marquer d'une pierre blanche. Les sénateurs ont adopté, à l'unanimité, **un dispositif novateur destiné aux vieux travailleurs migrants. Depuis deux ans, Bariza Khiari n'avait eu de cesse de sensibiliser ses collègues et le Gouvernement sur cette question, notamment à l'occasion des débats sur la PLFSS.**

La France dénombre aujourd'hui entre 50 000 et 90 000 vieux travailleurs migrants. Venus pour la plupart du Maghreb pour travailler en France dans les années 1960 et 70, ceux que l'on appelle aujourd'hui les *chibanis* avaient l'intention de pouvoir retourner dans leur pays une fois leurs années de labeur terminées. Mais derrière ce mot arabe empreint de respect et d'affection, qui signifie les cheveux blancs, se dissimulent des hommes vieux, seuls, pauvres, souvent analphabètes. Leur quotidien tourne autour du foyer Sonacotra, de parties de dominos, et des maigres sommes qu'ils envoient à leur famille restée au pays, et qui, à leurs yeux, représentent la légitimité même de leur existence. **Aujourd'hui, les *chibanis* sont de facto assignés à résidence.**

En effet, beaucoup de *Chibanis* ont mené une vie professionnelle ponctuée par des contrats courts, non déclarés et mal rémunérés dans le bâtiment ou l'agriculture. Payés au noir, sans fiche de paye, ils ne peuvent prétendre aujourd'hui à une retraite décente. Ils perçoivent en moyenne 150 euros de retraite contributive. A ce revenu, s'ajoute le minimum vieillesse, soit, au total 620 euros mensuels. Mais, pour pouvoir bénéficier du minimum vieillesse, il faut résider en France de façon « stable et régulière ». Le gouvernement Raffarin avait mis un terme à l'exportabilité du minimum vieillesse. Tous ceux qui, après cette date, arrivent à l'âge de la retraite, ne peuvent désormais retourner au pays sans perdre le bénéfice de cette prestation, et celui de l'accès aux soins.

C'est le cruel dilemme du *Chibanis* : rester en France pour pouvoir envoyer un petit pécule à sa famille restée au pays, ou bien rentrer avec comme seule ressource leur minuscule retraite. Aussi, font ils le choix de rester en France, le plus souvent dans des conditions d'extrême précarité.

A l'occasion de la discussion du projet de loi relatif au droit au logement opposable, le Sénat a voté en faveur de la création d'un dispositif innovant permettant à cette catégorie de retraités pauvres de pouvoir retourner chez eux pour des périodes longues, tout en préservant leurs ressources. La portée effective, mais aussi symbolique de cette aide est forte.

Symbolique, car ce vote intervenait deux ans après l'adoption de l'article sur l'aspect positif de la colonisation. Après l'effet déplorable de cette formule sur les populations issues des anciennes colonies, il était temps que la République fasse taire ces atavismes coloniaux. Ce nouveau dispositif aurait pu y contribuer, en reconnaissant que ces immigrés, issus des anciennes colonies, qui ont contribué à la reconstruction de la France et à sa croissance économique ont droit, comme tout autre individu, à une retraite décente.

Enfin, la création de cette aide permettait une approche renouvelée de la question migratoire et aurait pu être un premier pas vers un droit à la mobilité. Pour être acceptable, la mondialisation doit être solidaire et maîtrisée. Ce droit de l'homme fondamental consacré par le droit international (Déclaration des droits de l'homme de 1948 entre autres) est comme tout droit, un droit qu'il s'agit d'imaginer et d'organiser. A cet égard, cette nouvelle aide, en permettant des allers-retours sans menace pour les droit sociaux, aurait pu préfigurer ce que devrait être le droit de demain.

L'unanimité autour de cette question est à l'honneur du Sénat. Apporter une réponse à la situation inacceptable des *chibanis* était une question de dignité. Dignité pour eux ; mais aussi dignité pour la République.

En dépit de ce vote unanime, le Gouvernement a renoncé à adopter le décret d'application, renvoyant la résolution de cette question à l'établissement d'accords bilatéraux avec les pays concernés.

Le sort fait aux chibanis n'est pas spécifiquement discriminatoire : la non exportabilité des prestations non contributives s'applique à tous. Toutefois, puisqu'il est établi que le législateur peut régler de façon différente des situations différentes », la souveraineté nationale a voulu marquer son respect envers cette catégorie de travailleurs en créant un dispositif nouveau leur permettant de vivre dans la dignité sans pour autant peser plus sur les comptes publics. La dérobade du Gouvernement n'est pas justifiable.